7
Case
FRC
19358

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA CONSTITUTION,
SÉANTE AUX JACOBINS, A PARIS.

OPINION

ÉNONCÉE le premier février 1792, par M. GRANGENEUVE, à l'assemblée nationale, dans la séance du soir;

Imprimée par ordre de la société.

MESSIEURS,

VOTRE comité vous a proposé de déclarer au roi que le ministre de la marine avoit perdu la confiance de la nation. Je ne pense pas qu'une

THE NEWBERRY
LIBRARY

pareille déclaration convienne à l'assemblée nationale ; je crois que c'est un décret d'accusation qu'elle doit porter. Permettez, messieurs, qu'avant d'exposer mes motifs, je retrace, en peu de mots, l'état de la question.

Vous aviez rendu, contre les émigrés rassemblés au-delà du Rhin, un décret que le roi n'avoit pas voulu sanctionner. Le ministre de la justice, accompagné de ses collègues, vint annoncer à l'assemblée nationale ce refus de sanction. Il voulut en expliquer les motifs ; mais l'assemblée nationale n'ayant pas cru devoir l'entendre, il se restreignit à dire que le roi avoit pris des mesures qui pouvoient peut-être avoir le même effet que le décret. Le ministre de la marine obtint ensuite la parole, et représenta, « que le message dont ils étoient chargés avoit » uniquement pour objet d'instruire l'assemblée » des mesures que le roi avoit prises relative- » ment aux émigrés. »

Le Moniteur rendit compte de cette séance : il la rapporta fidèlement. Le ministre de la marine en prit prétexte pour écrire au rédacteur une lettre dans laquelle il s'exprime en ces termes : « Si j'eusse été entendu un moment plu- » tôt, j'aurois dit que le message dont nous » étions chargés, avoit uniquement pour objet » d'instruire l'assemblée nationale des mesures » que le roi avoit prises relativement aux émi- » grés ; mais j'ai si peu donné à entendre qu'au- » cune de ces mesures fût relatives à mon dé- » partement, que si j'avois été dans le cas de » m'expliquer à cet égard, je me serois fait un » devoir d'affirmer qu'il n'y avoit pas un seul » officier de marine qui eût quitté son poste. »

On s'est étonné que le ministre ait pu attester,

dans cette lettre, qu'aucun officier de la marine n'avoit quitté son poste. On savoit qu'un grand nombre de ces officiers étoient émigrés ; on savoit que le ministre en étoit convenu, et que le roi l'avoit déclaré, dans sa lettre, aux commandans des ports : on ne concevoit pas qu'un ministre pût présenter comme attachés à leur poste, des officiers qui avoient déserté leur patrie.

Dans cet état de choses, vous avez vu, avec douleur, proposer à l'assemblée nationale la question de savoir ce qu'on doit entendre par le mot *poste* ; vous avez vu le ministre prétendre que ce mot, dans le département de la marine, ne s'applique jamais qu'à des fonctions actives et réelles, comme seroient des commandemens sur mer ou des directions dans les ports, et vous dire que nul officier n'ayant abandonné de semblables fonctions, il avoit été en droit d'affirmer qu'aucun d'eux n'avoit quitté son poste. Il en a conclu, dans son mémoire du 19 de ce mois, « que le reproche si grave qu'on lui faisoit ne présentoit plus qu'une simple querelle » de mots, une discussion purement grammaticale. »

Il s'en faut bien, messieurs, que cette défense me paroisse victorieuse. Un fonctionnaire public ne doit point être jugé d'après le sens qu'il lui plaît d'attacher à ses expressions, mais d'après celui que tout le monde doit y trouver. Dans des circonstances difficiles, un ministre qui, sur un objet des plus importans, emploie un mot décisif dont l'acception particulière n'est connue que de lui, trahit le public.

Je consens cependant à prendre, avec le ministre, son mot *poste* dans la plus étroite ac-

ception, et j'établirai que, selon lui-même, les officiers de marine qui sont émigrés ont, par cette émigration, abandonné leur poste.

Dans le mois d'octobre dernier, le roi écrivit aux commandans des ports une lettre qui a été rendue publique ; elle est contre-signée *Bertrand*. « Je suis informé, dit-il, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis pas différer plus long-temps de vous faire connoître combien j'en suis vivement affecté. » Il dit ensuite : « Quel est donc votre devoir à tous? *De rester fidèlement à votre poste*, de coopérer avec moi, etc. »

Si les officiers de marine, en émigrant, n'avoient pas quitté leur poste, pourquoi, dans une lettre qui leur étoit principalement adressée, le roi recommandoit-il à tous de rester fidèlement à leur poste? pourquoi le ministre ne se disoit-il pas à lui-même ce qu'il vient alléguer aujourd'hui, qu'aucun des officiers de marine n'avoit quitté son poste; que c'étoit par conséquent leur faire injure que de les inviter à y rester fidèlement attachés?

On ne peut répondre à cette question, qu'en avouant que le ministre, alors de bonne foi, pensoit, avec toute la France, que pour un militaire, déserter sa patrie, c'est abandonner son poste.

J'emprunte encore des expressions mêmes de M. Bertrand, une explication du mot *poste* qui contrarie absolument son système actuel. Il a dit, devant vous, « qu'alarmé des progrès rapides de l'émigration, voyant avec douleur » que plusieurs des officiers de la marine étoient » entraînés par l'exemple de leurs camarades, » par l'opinion qu'on répandoit que les principes

» de l'émigration étoient adoptés généralement
» dans le corps de la marine, il avoit voulu et
» cru devoir opposer une autre opinion et d'au-
» tres exemples à ceux qui les égaroient; qu'il
» avoit desiré de leur présenter ce motif si puis-
» sant sur les militaires, celui de l'attachement
» inviolable à leur poste, etc. »

Mais si les officiers de la marine n'eussent pas quitté leur poste en émigrant, c'eût été, sans contredit, une recommandation absolument vaine, que de les inviter à rester à leur poste pour les empêcher d'émigrer. Ceux de ces officiers qui étoient en France n'auroient-ils pas répondu au ministre : que nous parlez-vous d'attachement inviolable à notre poste? Aucun de nous n'a quitté le sien. Nos camarades ont abandonné la France, et nous pouvons aussi l'abandonner; mais ce n'est pas là quitter son poste. Le ministre auroit donc dit une chose tout-à-fait vide de sens, si, voulant empêcher l'émigration, il eût entendu, par obligation de rester à son poste, autre chose que l'obligation de résider. On ne peut donc pas admettre qu'en affirmant dans sa lettre au moniteur, qu'aucun des officiers de la marine n'avoit quitté son poste, il ait simplement entendu affirmer qu'aucun d'eux n'avoit abandonné des fonctions actives et réelles à la mer ou dans les arsenaux.

Vous avez encore entendu le ministre de la marine vous déclarer : « qu'il savoit trop bien
» qu'un grand nombre d'officiers avoient abusé
» de leurs congés, ou de la faculté qu'ils avoient
» de s'absenter pour passer en pays étranger. »

Comment donc ose-t-il annoncer, lorsqu'il a cette certitude, qu'aucun officier de la marine n'a quitté son poste? Le congé accordé à un of-

ficier n'est autre chose qu'une exception à l'obligation de rester à son corps : dès qu'il passe les limites de l'exception, dès qu'il abuse de son congé, cet officier n'est plus à son poste ; c'est une chose évidente.

Enfin, messieurs, le roi, dès le mois de septembre dernier, publia une proclamation par laquelle il invitoit tous les émigrés à rentrer dans le royaume ; il leur disoit : « le terme de la » révolution est arrivé. Vous tous qui, par divers » motifs, avez quitté votre patrie, votre roi vous » rappelle parmi vos concitoyens ».

Cette proclamation n'étoit point impérative pour de simples citoyens ; mais comme elle émanoit du chef de l'armée, sous ce rapport, c'étoit, pour tous les officiers qui n'avoient pas donné leur démission, un ordre exprès de rentrer en France. Leur poste étoit dès-lors dans le royaume, sans parler des loix plus anciennes, qui leur défendoient d'en sortir. N'y pas rentrer aussitôt après la proclamation du roi, c'étoit donc abandonner son poste. Ainsi, lorsqu'au mépris de tant de raisons, le ministre publie qu'aucun officier de la marine n'a quitté son poste, il brave audacieusement la vérité ; il parle contre ses propres lumières ; il ne craint pas de tromper la nation et de l'indigner contre lui.

Cependant, messieurs, si je n'avois eu à présenter que les observations que je viens de vous soumettre, j'aurois eu de la peine à me déterminer pour le décret d'accusation ; peut-être même les eussé-je entièrement supprimées, si le ministre de la marine n'avoit pas paru mettre autant de confiance dans les moyens de défense qu'elles réfutent. Mais lorsqu'on parle contre un

accusé, c'est un devoir d'analyser scrupuleusement toutes les allégations. Voici maintenant, messieurs, des considérations d'un autre genre et d'un toute autre importance.

Les décrets sur la nouvelle organisation de la marine ont été rendus le 22 et 28 avril dernier: ils ont été sanctionnés le 13 juin : plus de six mois se sont écoulés et ces décrets ne sont point encore exécutés. Quand l'assemblée nationale avoit droit d'attendre que le ministre de la marine lui rendît compte de l'exécution qu'ils devoient avoir eue, il vint, le 31 du mois d'octobre, vous déclarer qu'il lui avoit paru nécessaire que vous y fissiez quelques additions. Il ne vous dit pas que la loi, telle qu'elle étoit, ne pût pas avoir son effet; il ne vous dit pas qu'elle eût besoin d'être interprêtée; mais présumant de sa sagesse et de ses lumières plus avantageusement que de celles des représentans du peuple, oubliant qu'il n'étoit qu'un simple agent du pouvoir exécutif, pour s'ériger en censeur des deux pouvoirs, il vint vous dire comment il concevoit que la loi pouvoit être rendue plus complette et son exécution plus facile.

Renchérissant bientôt après sur la conduite du ministre de la marine, celui de l'intérieur vint vous proposer de donner votre approbation au retard qu'il avoit mis dans l'envoi à Marseille, du décret relatif à l'organisation des tribunaux de commerce; mais vous repoussâtes cette demande, vous manifestâtes, dans cette occasion, des principes qu'on ne vous verra certainement pas abandonner, et les ministres durent apprendre qu'ils ont auprès de vous la mission de faire exécuter la loi, et non pas celle de la revoir.

Cependant, des décrets sanctionnés dès le 15 juin, sur un objet qui touche immédiatement à la sûreté de l'état, n'ont encore eu aucun effet. Le prédécesseur du ministre de la marine en avoit du moins préparé l'exécution. Il avoit écrit dans les ports, le 15 août dernier, qu'il ne seroit plus accordé de congés avant la nouvelle formation, et qu'il étoit nécessaire de rappeler sur le champ, pour être rendus du 10 au 15 de septembre, les officiers dont les congés étoient expirés. M Bertrand, au contraire, suspend l'exécution de la loi, et délivre des congés pour valoir jusqu'à la nouvelle formation.

Si cette conduite pouvoit être impunie, le corps législatif ne seroit bientôt plus qu'une vaine représentation. Le roi pourroit se consulter pendant deux mois avant que de sanctionner vos décrets ; et quand il auroit consenti, les ministres garderoient la loi en porte-feuille, et se croiroient disculpés de tout reproche, en venant vous dire, après six mois de la plus coupable négligence, qu'ils entrevoient la nécessité de quelques articles additionnels. Ainsi, la nation seroit trahie d'une manière plus effrayante que sous l'ancien régime, en ce que la perfidie prendroit le masque du zèle, et la résistance à la loi l'apparence d'une sagesse supérieure à celle des législateurs.

Je trouve, messieurs, un délit non moins grave dans la lettre du ministre au moniteur ; c'est cette déclaration, « que dans le nombre des » officiers qui étoient absens, plusieurs avoient » été forcés par des attentats plus ou moins » graves contre leur personne ou contre leurs » propriétés, à quitter le lieu de leur résidence » ordinaire, et qu'ils y reviendroient sans doute

» aussi-tôt que l'ordre, la tranquillité, la soumission aux loix seroient rétablis dans le » royaume. »

Ainsi, le 14 novembre, lorsque le ministre écrivoit sa lettre, l'ordre, la tranquilité, la soumission aux loix n'étoient point, selon lui, rétablis dans le royaume. Eh bien! qu'il lise la proclamation du roi, publiée le 12 du même mois de novembre; il y trouvera ces expressions: « le » roi n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement » qui entraîne et qui retient hors du royaume » un grand nombre de citoyens françois... Il a » long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ins» piroient les désordres qui ont eu lieu dans le » royaume, pouvoit seul les retenir hors de leurs » foyers; mais on n'a plus le droit d'accuser les » troubles de sa patrie, lorsque, par une absence » concertée et des rassemblemens suspects, on « travaille à entretenir dans son sein l'inquié» tude et l'agitation; il n'est plus permis de gémir » sur l'inexécution des lois et sur la foiblesse » du gouvernement, lorsqu'on donne soi-même » l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut » pas reconnoître pour obligatoires les volontés » réunies de la nation et de son roi... C'est lui » qui vous rappelle dans votre patrie; il vous » promet la tranquillité et la sûreté au nom » de la loi; il vous les garantit au nom de la » nation. »

Ainsi, lorsque le roi, par sa proclamation, attestoit le retour de la soumission aux loix; lorsqu'il ôtoit aux émigrés tout prétexte d'absence; lorsqu'il leur enlevoit cette ancienne excuse prise des troubles de leur patrie; lorsqu'il les déclaroit coupables de désobéissance, le mi-

nistre osoit le démentir sur tous les points; il osoit, pour justifier les officiers de marine émigrés, calomnier la nation. Eh ! dans quel objet se livroit-il à cet excès de témérité ? Lui-même il vous l'a fait connoître ; il vous a dit : « J'ai osé me flatter » que je parviendrois à arrêter ainsi le départ de » plusieurs d'entr'eux, et même, lorsque le mo- » ment arriveroit d'assigner des postes à chacun, » en publiant les listes de la nouvelle formation, » beaucoup d'émigrés s'empresseroient de venir » rejoindre leurs camarades restés fidèles à leur » devoir dans les ports... La liste de la nouvelle » formation a été dressée... Les choix ont été » faits parmi ceux de l'ancien corps, qu'on a » cru en état de rendre de bons services. Plu- » sieurs d'entr'eux sont désignés, par l'opinion » publique, comme émigrés ; mais je n'ai, ni ne » puis en avoir aucune preuve directe, et j'ose » espérer que beaucoup de ces officiers suivront » l'impulsion si naturelle et si douce de l'amour » de la patrie et du devoir ; qu'ils s'empresseront » à venir remplir les postes qui leur seront » assignés. »

Le ministre assigne donc dans la nouvelle organisation de la marine, des postes aux officiers émigrés ; il espère donc qu'ils viendront les remplir ; il leur conserve donc leurs grades, malgré leur émigration ; car ce n'est qu'à raison de leurs anciens grades qu'ils peuvent être placés dans l'organisation nouvelle. Cependant, messieurs, vous avez une loi du 18 décembre 1790, qui porte cette décision : « tous François ou fonctionnaires » publics, ou recevant des pensions ou traite- » mens quelconques de l'état, qui ne seront pas » *présens et résidens* dans le royaume, et qui » n'auront pas prêté le serment civique..., *seront*,

» *par ce seul fait, déchus de leurs grades et* » *emplois.* »

Comment se pourroit-il, lorsque la résistance à la loi est si bien combinée, si publiquement avouée, que l'assemblée nationale tolérât plus long temps le ministre qui s'en est rendu coupable? Sous le régime que la révolution a fait disparoître, les ministres ruinoient le peuple, et telle étoit notre misère, qu'en affectant des sentimens qu'ils n'avoient pas, ils ont toujours su échapper à la force de subterfuges et d'astuces, à la punition de leurs délits. Sitôt qu'on aura sujet de craindre qu'ils n'obtiennent insensiblement les mêmes avantages auprès de l'assemblée nationale, la nation perdra tout espoir. Si le ministre qui ne fait pas exécuter les loix, qui veut le contraire de ce qu'elles ordonnent, qui calomnie impudemment le peuple françois, qui publie qu'il n'y a dans le royaume ni soumission aux loix, ni sûreté individuelle, lorsque le roi garantit publiquement la sûreté individuelle et la soumission aux loix; qui se fait une étude de prêter aux émigrés de nouveaux prétextes pour conspirer contre l'état; qui fournit aux puissances étrangères de nouveaux motifs pour seconder les projets de ces monstres appelés autrefois *Monsieur*, *Condé*, *d'Artois*; si, dis-je, ce ministre reste impuni, la chose publique est perdue, la confiance de la nation, dans ses représentans élus va disparoître : cette confiance est en ce moment, messieurs, le seul bien du peuple; s'il la perd, il tombera dans l'abattement, ou peut-être, ce qui seroit une extrémité bien funeste, cherchera-t-il, dans l'insurrection, le remède à son infortune.

(*En cet endroit, M. le président a rappelé*

M. Grangeneuve à l'ordre, POUR AVOIR PU CROIRE QUE LE PEUPLE FRANÇOIS RÉGÉNÉRÉ ÉTOIT CAPABLE DE SE PORTER A DES MOUVEMENS D'INSURRECTION. *Ensuite M. Grangeneuve a repris en ces termes :*)

Je rends également hommage, et à la sévérité de l'assemblée quand elle me rappelle à l'ordre, et à sa bienveillance, quand elle me continue son attention. Si l'on ne m'eût point interrompu, on se seroit aperçu aisément qu'il ne faut point entendre par l'insurrection dont je parle, des agitations ou des désordres partiels, mais la sainte insurrection, le juste et noble soulèvement d'un grand peuple opprimé.

Après avoir annoncé, messieurs, que c'étoit pour un décret d'accusation, plutôt que pour une déclaration au roi qu'il falloit se déterminer, je dois vous présenter les motifs de cette opinion.

Le décret d'accusation est une arme remise en vos mains pour le salut du peuple. L'acte constitutionnel ne dit point que l'assemblée nationale ira déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation; mais la constitution donne au corps législatif le droit de poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif. Or, messieurs, l'exercice d'un droit délégué pour l'avantage de celui qui s'en dépouille, devient, dans les mains du représentant, un devoir indispensable. Vous ne pouvez pas plus négliger d'exercer, dans toute leur étendue, les droits qui vous sont délégués, que vous ne pouvez en passer les limites. La nation ne vous a pas confié le droit de poursuivre les ministres devant la haute-cour nationale, pour que vous pussiez écouter votre clémence et ne faire aucun usage de ce droit; elle vous l'a délégué pour

le salut de l'état, et parce qu'elle a jugé que toute autre mesure laisseroit la fortune publique en péril. Vous n'avez donc pas le choix des moyens ; mais vous êtes étroitement obligés d'employer le pouvoir, et tout le pouvoir que la constitution vous délègue, d'embrasser les mesures et toutes les mesures qu'indique l'acte constitutionnel. Si vous allez déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation, il se peut que le roi ne tienne aucun compte de cette déclaration ; alors vous aurez fait une démarche vaine, vous aurez compromis la dignité de l'assemblée nationale, et vous aurez laissé parmi les principaux agens du pouvoir exécutif, un coupable que vous en pouvez retrancher. Par ces raisons, j'estime que c'est un décret d'accusation que vous devez porter contre le ministre de la marine.

La société a arrêté l'impression de cette opinion et l'envoi aux sociétés affiliées, avec une liste, composée de trois colonnes, contenant les noms des députés qui ont voté pour *et* contre *le ministre de la marine, dans la séance du premier février* 1792, *et les noms de ceux qui étoient absens de cette séance.*

GUADET, *député à l'assemblée nationale, président* ; LANTHENAS, *vice-président*, BROUSSONNET ; BANCAL ; BOISGUYON ; LOUSTALLOT, LOUVET, F. POLVEREL, fils, *secrétaires.*

TABLEAU DE L'APPEL NOMINAL

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

LE PREMIER FÉVRIER 1792,

SUR CETTE QUESTION:

Y a-t-il lieu à délibérer sur le projet de décret du comité de marine, tendant à déclarer que M. DUBERTRAND, ministre de la marine, a perdu la confiance de la nation ?

LISTE *des Députés qui ont dit* OUI.

Députés.	*Départemens.*
Albite, aîné,	Seine inférieure.
André,	Orne.
André,	Vosges.
Antonelle,	Bouches du Rh.
Arbogast,	Bas-Rhin.
Archinard,	Drôme.
Aréna,	Corse.
Audrein,	Morbihan.
Azema,	Aude.
Barennes,	Gironde.
Baudin,	Ardennes.
Beaupuy,	Dordogne.
Beauvais,	Paris.
Belin;	Aisne.
Benoid,	Cantal.
Bernard,	Charente inférieure.
Bissy,	Mayenne.
Blanchon,	Charente.
Bô,	Aveiron.
Bonnet,	Calvados.
Bonneval,	Meurthe.
Bonnier,	Hérault.
Bordas,	Haute-Vienne.
Borie,	Corrèze.
Boucher,	Eure et Loire.
Bouestard,	Finistère.
Briand,	Finistère.
Brissot,	Paris.
Brival,	Corrèze.
Broussonnet,	Paris.
Brun,	Hérault.
Calon,	Oise.
Cambon,	Hérault.
Capin,	Gers.
Carnot, ainé,	Pas-de-Calais.
Carpentier,	Nord.
Causse,	Aude.
Cavellier,	Finistère.
Charlier,	Marne.
Chaubri,	Haute-Vienne.
Chedaneau,	Charente.
Choudieu,	Seine et Loire.
Clauzel,	Arriège.
Cochet,	Nord.

Députés.	*Départemens.*
Condorcet,	Paris.
Conget,	Hautes-Pyrénées.
Corbel,	Morbihan.
Couppé,	Oise.
Courtois,	Aube.
Courtot,	Haute-Saône.
Coustard,	Loire inférieure.
Cornudet,	Creuse.
Couturier,	Mozelle.
Crestin,	Haute-Saône.
Crousse,	Meurthe.
Curée,	Hérault.
Dameron,	Nièvre.
Debry,	Paris.
Debry,	Aisne.
Delaunay,	Maine et Loire.
Deliège,	Marne.
Delmas,	Haute-Garonne.
Dépéret,	Haute-Vienne.
Descamps,	Gers.
Deidier,	Ain.
Dherber,	Basses-Alpes.
Dieudonné,	Vosges.
Degaultrai,	Côtes du Nord.
Dubois,	Calvados.
Dubois,	Charente.
Dubout,	Oise.
Dubuisson,	Seine et Marne.
Ducos,	Gironde.
Duhem,	Nord.
Duphénieux,	Lot.
Dupont-Grand,	Mayenne.
Dupuy,	Rhône et Loire.
Duquesnoy,	Pas-de-Calais.
Duval,	Loire et Cher.
Duval,	Eure.
Dyzez,	Landes.
Eschasseriaux,	Charente inf.
Espariat,	Bouches du Rhône.
Fabre,	Morbihan.
Faye,	Haute-Vienne.
Fiquet,	Aisne.
Gaston,	Arriège.
Gaudin,	Vendée.
Gaulmen,	Allier.
Gay,	Haute-Vienne.
Gelin,	Saône et Loire.
Gensonné,	Gironde.
Germ gniac,	Corrèse.
Gerroux,	Haute-Pyrénées.
Gibergues,	Puy-de-Dôme.
Girod,	Ain.
Girouts,	Eure et Loire.
Glais,	Côtes du Nord.
Gossuin,	Nord.
Goupilleau,	Vendée.
Grangeneuve,	Gironde.
Guadet,	Gironde.
Guimbertaut,	Charente.
Hauffman,	Seine et Oise.
Henry Larivière,	Calvados.
Héraut-Séchelles,	Paris.
Ingrand,	Vienne.
Inizan,	Finistère.
Isnard,	Var.
Jagot,	Ain.
James,	Saône et Loire.
Jamon,	Haute-Loire.
Jay,	Gironde.
Journu,	Gironde.
Laboissière,	Lot.
Lacoste,	Dordogne.
Lacoste-Montlausur,	Lot.
Laguire,	Gers.
Lamarque,	Dordogne.
Lambert,	Côte d'Or.
Lamourette,	Rhône et Loire.
Laplaigne,	Gers.
Lomont,	Calvados.
Lasource,	Tarn.
Lauze,	Bouches du Rhône.
Lefebvre,	Nord.

Députés.	*Départemens.*
Lemoine,	Manche.
Léopold,	Eure et Loire.
Lequinio,	Morbihan.
Letourneur,	Manche.
Levasseur,	Meurthe.
Leyris,	Gard.
Limousin,	Dordogne.
Lindet,	Eure.
Lolivier,	Meuse.
Lostalot,	Basses-Pyrénées.
Louvet,	Somme.
Lucat,	Landes.
Maignet,	Puy-de-Dôme.
Mallarmé,	Meurthe.
Malassis,	Finistère.
Manehant,	Meuse.
Martin,	Bouches-du-Rhône.
Martin,	Indre et Loire.
Martineau,	Vienne.
Mauche,	Bouche-du-Rhône.
Méricamp,	Landes.
Merlet,	Maine et Loire.
Merlin,	Mozelle.
Meunier,	Loiret.
Monnot,	Doubs.
Michaud,	Doubs.
Monneron,	Paris.
Montaut,	Vienne.
Morand,	Côtes du Nord.
Moreau,	Meuse.
Morisson,	Vendée.
Niou,	Charenthe et Loire.
Oudot,	Côte-d'Or.
Peraldi,	Corse.
Piétri,	Corse.
Pinet,	Dordogne.
Piorry,	Vienne.
Poisson,	Manche.
Pozzo,	Corse.

Députés.	*Départemens.*
Prieur,	Côte-d'Or.
Richard,	Sarthe.
Rivery,	Somme.
Rolland,	Mozelle.
Romme,	Puy-de-Dôme.
Roubaud,	Var.
Rougier,	Yonne.
Roujoux,	Finistère.
Roux,	Dordogne.
Rouhier,	Hérault.
Ruamps,	Charente infér.
Rudler,	Haut-Rhin.
Sabathier,	Cher.
Saladin,	Somme.
Sallengros,	Nord.
Sautayra,	Drôme.
Sauvé,	Manche.
Seranne,	Hérault.
Sers,	Gironde.
Siau,	Pyrénées-Orientales.
Siblot,	Haute-Saône.
Soubeiran,	Ardêche.
Soubrany,	Puy-de-Dôme.
Taillefer,	Dordogne.
Thibaut,	Oise.
Thuriot,	Marne.
Tocquot,	Meuse.
Turgan,	Landes.
Valdruche,	Haute-Marne.
Vardon,	Calvados.
Vayron,	Cantal.
Vergniaud,	Gironde.
Vernerey,	Doubs.
Vidalot,	Lot et Garonne.
Viennet,	Hérault.
Voisard,	Doubs.
Projean,	Haute-Garonne.
Quillet,	Somme.
Reboul,	Hérault.

Liste des Députés qui ont dit NON.

Députés.	*Departemens.*
Adam,	Indre et Loire.
Adam,	Mozelle.
Amat,	Hautes-Alpes.
André,	Orne.
André,	Vosges.
Anseaume,	Calvados.
Aveline,	Calvados.
Baert,	Pas-de-Calais.
Ballue,	Somme.
Béjot,	Seine et Marne.
Belle,	Indre et Loire.
Belleroche,	Vienne.
Beugnot,	Aube.
Bigot,	Paris.
Blanchard,	Pas-de-Calais.
Bonnemère,	Maine et Loire.
Bosc,	Aveiron.
Boullenger,	Seine-intérieur.
Bousquet,	Hérault.
Bravet,	Isère.
Brémontier,	Seine-inférieure.
Bruley,	Indre et Loire.
Brulley,	Marne.
Brunck,	Bas-Rhin.
Calvet,	Arriège.
Carlier,	Aisne.
Caminet,	Rhnôe et Loire.
Carnot-Feul,	Pas-de-Calais.
Caubère,	Arriège.
Champion,	Jura.
Chasteau,	Deux-Sèvres.
Chazot,	Lozère.
Chéron,	Seine et Oise.
Chevalier,	Mayenne.
Chira,	Rhône et Loire.
Claye,	Eure et Loire.
Codet,	Ille et Vilaine.
Collomb,	Rhône et Loire.
Conget,	Hautes-Pyrénées.
Constant,	Aveiron.
Coppens,	Nord.
Coubé,	Tarn.
Croichet,	Jura.
Croizé,	Ille et Vilaine.
Crublier,	Indre.
Cuel,	Puy-de-dôme.
Cunin,	Meurthe.
Damourette,	Ardennes.
Danthon,	Isère.
Debranges,	Marne.
Daverhoult,	Ardennes.
Dehaussy-Robecourt,	Som.
Delacroix,	Eure et Loire.
Delafont,	Creuze.
Delaizire,	Côtes-du-Nord.
Depère,	Lot et Garonne.
Derrien,	Côtes-de-Nord.
Deschamps,	Eure.
Desportes,	Seine-Inférieure.
Després,	Manche.
Destrem,	Ande.
Dongois,	Hautes-Alpes.
Dorizy,	Marne.
Douyet,	Allier.
Ducastel,	Seine-inférieure.
Dumas,	Seine et Oise.
Dumolard,	Isère.
Dupertuis,	Indre.
Duval,	Ille et Vilaine.
Duvant,	Rhône et Loire.
Duvoisin,	Haute-Vienne.
Escanyé,	Pirénées-orient.
Esperon,	Tarn.
Fabre,	Aude.

Députés.	*Départemens.*
Faure,	Hautes-Alpes.
Fayolle,	Gonne.
Ferrus,	Hautes-Alpes.
Foissey,	Meurthe.
Forfait,	Seine-inférieure.
Fossard,	Eure.
Fouquet,	Cher.
Français,	Loire-inférieure.
François Bunneville,	P. de C.
Gastelier,	Loiret.
Gausserand,	Tarne.
Gentil,	Loiret.
Gérardin,	Oise.
Girard,	Haute-Garonne.
Giraud,	Vendée.
Glais,	Côtes-du-Nord.
Golzard,	Ardennes.
Goubet,	Somme.
Goujon,	Oise.
Gouvion,	Paris.
Granet,	Var.
Grégoire,	Seine-inférieure.
Gros,	Cantal.
Guitard,	Cantal.
Guyton,	Côte-d'Or.
Hainsselin,	Oise.
Hébert,	Seine et Marne.
Hébert,	Eure.
Henri,	Cantal.
Hochet,	Seine-inférieure.
Hugot,	Eure.
Ille,	Arriège.
Jahan,	Indre et Loire.
Jollivet,	Seine et Marne.
Jouffret,	Allier.
Jouneau,	Charente-infér.
Juglar,	Basses-Alpes.
Labastie,	Hautes-Alpes.
Lacépède,	Paris.
Lacretelle,	Paris.
Lacuée,	Lot et Garonne.
Lafont,	Lot et Garonne.
Lafont,	Gironde.
Lagrévol,	Haute-Loire.
Lambert,	Bas-Rhin.
Lameth,	Jura.
Langlois,	Eure.
Langlois,	Seine-inférieure.
Larochette,	Rhône et Loire.
Lassabathié,	Lot.
Lavigne,	Lot et Garonne.
Lebœuf,	Loiret.
Lecointe,	des deux Sèvres.
Leconte,	Orne.
Legras,	Seine et Oise.
Lejeune,	Loiret.
Lemaître,	Loire et Cher.
Lemefre,	Nord.
Lemonthey,	Rhône et Loire.
Lepigeon,	Manche.
Leroy,	Calvados.
Leroy,	Tarn.
Letailleur,	Seine-inférieure.
Letellier,	Manche.
Levavasseur,	Seine-infér.
Loyeux,	Somme.
Lozeran,	Lozère.
Lucas,	Seine-inférieure.
Lucy,	Oise.
Maignen,	Vendée.
Maizières,	Aube.
Maleprade,	Lot et Garonne.
Malus,	Yonne.
Marchand,	Loir et Cher.
Marie,	Pyrénées-orientales.
Martinécour,	Côte-d'Or.
Massenet,	Bas-Rhin.
Massey,	Somme.
Mathieu,	BassRhin.
Mayerne,	Indre.
Menard,	Gard.
Merveilleux,	Charente infér.
Meunier,	Loirer.
Michel,	Ille et Villaine.

Députés.	*Départemens.*
Michon,	Rhône et Loire.
Michoud,	Isère.
Molinier,	Aveiron.
Montaut,	Vienne.
Moreau,	Yonne,
Morel,	Marne.
Nogaret,	Aveiron.
Paillet,	Meuse.
Petit,	Seine et Oise.
Philibert,	Var.
Pierrot,	Ardennes.
Pieyre,	Gard.
Pillaud,	Seine et Oise.
Poitevin,	Var.
Pomiers,	Aveiron.
Pouget,	Lot et Garonne.
Prouveur,	Nord.
Quatremere,	Paris.
Quatresolz,	Seine et Marne.
Quesnay,	Maine et Loire.
Raffin,	Basses-Alpes.
Rameau,	Nièvre.
Ramond,	Paris.
Rechoux,	Indre.
Regnault,	Aube.
Rever,	Eure.
Ribes,	Pyrénées-orientales.

Députés.	*Départemens.*
Rivoallan;	Côtes-du-Nord.
Rogniat,	Isère.
Rouède,	Haute-Garonne.
Rousseau,	Sarthe.
Rubat,	Ain.
Ruet,	Allier.
Sage,	Rhône et Loire.
Sancère,	Tarn.
Savonneau,	Loire et Cher.
Sedillez,	Seine et Marne.
Servière,	Gironde.
Solomiac,	Aude.
Soret,	Seine et Oise.
Tarbé,	Seine-inférieure.
Terède,	Orne.
Tesson,	Manche.
Theule,	Haute-Garonne.
Thévenet,	Rhône et Loire.
Thévenin,	Puy-de-Dôme.
Treilh,	Paris.
Tronchon,	Oise.
Turpetin,	Loiret.
Vaublanc,	Seine et Marne.
Verneuille,	Dordogne.
Wælterle,	Haut-Rhin.
Voysin,	Creuse.

Liste des Députés qui etoient ABSENS.

Députés.	*Départemens.*
Adam,	Mozelle.
Allain-Launaye,	Finistère.
Allard,	Vienne.
Allut,	Gard.
Amy,	Eure et Loir.
Archier,	bouc. du Rhône.
Arsaud,	Aveiron.
Aubert du Bayez,	Isère.
Audoy,	Tarn.
Auguis,	Sèvres.

Députés.	*Départemens.*
Baffoigne,	Landes.
Bagot,	Côtes du Nord.
Baignoux,	Indre et Loire.
Ballet,	Creuse.
Barbon,	Corrèze.
Barbotte,	Orne.
Bardou-Boisquetin,	Sarthe.
Barré,	Sarthe.
Barris,	Gers.
Bassal,	Seine et Oise.

Députés.	*Départemens.*
Bastide,	Ardèche.
Batault,	Côte d'or.
Beaumelin,	Haut-Rhin.
Becquoy,	Haute-Marne.
Beguin,	Côte d'or.
Bergeras,	Basses-Pyrénées.
Bellier-du-Chesnay,	Eure et
Belot,	Aude.
Benoiton,	Loire inférieure.
Bernard,	Yonne.
Bernard,	Mense.
Bernier,	Aisne.
Besançou-Perrier,	Marne.
Besson,	Doubs.
Bijon,	Saône et Loire.
Blanc-Gilly,	bou. du Rhône.
Blanchon,	Charente.
Boerio,	Corse.
Bohan,	Finistère.
Boisseau,	Seine et Oise.
Boisrot,	Allier.
Bonneror,	Yonne.
Boscary,	Paris.
Bouche,	basses Alpes.
Bournel,	Ardennes.
Boutry,	Calvados.
Bouvenot,	Doubs.
Bourzès,	Aveiron.
Breard,	Charente inférieure.
Bretocq,	Calvados.
Briche,	Bas-Rhin.
Briolat,	Haute-Marne.
Brisson,	Loir et Cher.
Bruat,	Haut-Rhin.
Brugoux,	Lot.
Cailhasson,	Garonne.
Calmon,	Lot.
Capin,	
Carret,	haute Saône.
Carez,	Meurthe.
Carnot,	Pas-de-Calais.
Cartier,	Indre et Loire.

Députés.	*Départemens.*
Cartier-St.-René,	Cher,
Castel,	Calvados.
Cazamajor,	Basses-Pyrénées.
Cazamajor,	Basses-Pyrénées.
Cazès,	Garonne.
Cérutti,	Paris.
Chabot,	Loir et Cher.
Chapponnet,	Aube.
Chappe,	Sarthe.
Chassaignac,	Corrèze.
Chauvet,	basses Alpes.
Chaudron,	Haute-Marne.
Chaufton,	Loiret.
Chazaud,	Charente.
Christinat,	Seine inférieure.
Chouteau,	Maine et Loire.
Clément,	Meuse.
Clemenceau,	Maine et Loire.
Clermont,	Jura.
Col,	Puy-de-Dôme.
Collet,	Indre.
Cornet,	Saône et Loire.
Couthon,	Puy-de-Dôme.
Courtin,	Seine et Oise.
Dalmas,	Ardèche.
Dalloz,	Jura.
Debray-Chamont,	Somme.
Dalibourg,	Mayenne.
Dareau,	Hautes-Pyrénées.
Darneuilh,	Hautes-Pyrénées.
Deshoulières,	Maine et Loire.
Delacoste,	Charente infér.
Delaporte,	Haut-Rhin.
Delcher,	Loire Haute.
Delfau,	Dordogne.
Deliars,	Ardennes.
Delivet-St.-Mars,	Eure.
Delon,	Gard.
Delpierre,	Vosges.
Delaunay,	Somme.
Demées,	Orne.
Dereboul,	Ardèche.

Députés.	*Départemens.*
Desbois e	Somme.
Descrots,	Allier.
Desgranges,	haute Saône.
Despinassy,	Var.
Desplaces,	Saône et Loire.
Deuzy,	Pas-de-Calais.
Devaraigne,	Haute-Marne.
Dithurbide,	Basses-Pyrénées.
Dochier,	Drôme.
Domergue,	Lozère.
Dorliac,	Garonne.
Drouin,	Meurthe.
Dubreuil-Chambardel,	Sèv.
Ducreux,	Aisne.
Dufrexon,	Loire inférieure.
Dumas-Champvallier,	Char.
Dumoret,	Hautes-Pyrénées.
Dumoustier,	Charente inf.
Dupetitbois,	Ille et Vilaine.
Dupin,	Niévre.
Dupont,	Indre et Loire.
Dupuy-Montbrun,	Lot.
Durin,	Nièvre.
Duroussin,	Saône et Loire.
Duval,	Manche.
Elie,	Morbihan.
Emmery,	Nord.
Esnue la Vallée,	Mayenne.
Euvremer,	Manche.
Ezingeard,	Drôme.
Fache,	Aisne.
Fauchet,	Calvados.
Faye-la-Chèze,	Corrèze.
Ferrières,	Maine et Loire.
Filassier,	Paris.
Fleury,	Drôme.
Font,	Arriège.
Foucher,	Cher.
Fournier,	Hautes-Pyrénées.
François Primaudière,	Sarth.
F. de Neufchateau,	Vosges.

Députés.	*Départemens.*
Frasey,	Nièvre.
Frécine,	Loir et Cher.
Fressenel,	Ardèche.
Froudière,	Seine inférieure.
Gilbert,	Charente inférieure.
Gaillard,	Drôme.
Gaillois,	Morbihan.
Garang,	Vosges.
Garran de Coulon,	Paris.
Garchery,	Saône et Loire.
Gasparin,	bouc. du Rhône.
Gaudin, vicaire,	Vendée.
Gaubert,	Puy-de-Dôme.
Gentil,	Loiret.
Gelot,	Côte d'or.
Gilbert,	Charente inférieure.
Giraudy,	Gard.
Giroult,	Manche.
Gobillard,	Marne.
Goffeaux,	Maine et Loire.
Gohier,	Isle et Vilaine.
Gonyn,	Garonne.
Gorguerau,	Paris.
Granet,	bouches du Rhône.
Greau,	Yonne.
Grosse-du-Rocher,	Mayenne.
Guérin,	Sarthe.
Guillioud,	Isère.
Guillaud-de-l'Étanche,	Vien.
Guillois,	Morbihan.
Guilhou,	Loiret.
Guyes,	Creuse.
Haudouard,	Pas-de-Calais.
Hennequin,	Allier.
Henry,	Calvados.
Hilaire,	Loire Haute.
Hua,	Seine et Oise.
Huet de Proberville,	Loiret.
Hugau,	Eure.
Huguet,	Cher.
Huguet,	Creuse.

Députés.	*Départemens.*
Hureau,	Ardennes.
Jard-Panvillier,	Sèvres.
Jaucourt,	Seine et Marne.
Ichon,	Gers.
Jodin,	Meuse.
Jolly,	Aisne.
Joudeau,	Deux-Sèvres.
Jovinmolle,	Rhône et Loire.
Journet,	Saône et Loire.
Jounault,	Sèvres.
Juery,	Oise.
Kock,	Bas-Rhin.
Laborey,	haute Saône.
La Chiéze,	Lot.
Lacombe-St.-Michel,	Tarn.
Lacombe,	Gironde.
Lacretelle,	Paris.
La Faye des Rabier,	Char.
Lagier-Lacondamine,	Drôm.
Landrian,	Haute-Marne.
Latané,	Gers.
Larocque-la-Becède,	Tarn.
Laureau,	Yonne.
Laurens,	Loire Haute.
Lautour du Châtelel,	Orne.
Le Boucher,	Orne.
Lebreton,	Ille et Villaine.
Le Caron,	Oise.
Lechelle,	Chasente.
Lecointre,	Seine et Oise.
Lecoz,	Ille et Villaine.
L'écuret,	haute Saône.
Lefebvre,	Eure et Loir.
Lefessier,	Orne.
Lefranc,	Pas-de-Calais.
Legendre,	Eure.
Legressier,	Pas-de-Calais.
Le Josne.	Nord.
Léonetti,	Corse.
Lemaillaud,	Morbihan.
Leremboure,	Basses-Pyrénées
Le Roy,	Calvados.
Lesueur,	Orne.
Leturour,	Morb han.
Lobjoy,	Aisne.
Lonné,	Landes.
Lortal,	Aveiron.
Loysel,	Aisne.
Lucia,	Pyrénées orientales.
Laloy,	Haute Marne.
Le Rebours,	Manche.
Laumont,	Creuss.
Mailho,	Hautes-Pyrénées.
Maignen,	Vendée.
Mailhe,	Garonne.
Mangin,	Mozelle.
Marant,	Vosges.
Marbot,	Corrèze.
Marie,	Loire inférieure.
Marie d'Avigneau,	Yonne.
Martin,	Charente.
Martinecourt,	Côte d'or.
Marin,	Mozelle.
Masuyer,	Saône et Loire.
Mathieu,	Nièvre.
Mengin,	Vosges.
Menuau,	Maine et Loire.
Michelon,	haute-Vienne.
Monneron aîné,	Loire infér.
Morivaux,	Jura.
Monestier,	Lozère.
Moulin,	Puy-de-Dôme.
Mouysset,	Lot et Garonne.
Mouraig,	Loire inférieure.
Mulot,	Paris.
Mourain,	Loire inférieure.
Muraire,	Var.
Musset,	Vendée.
Nau,	Somme.
Naret,	Seine et Marne.
Navier,	Côte-d'Or.
Opinel,	Côte-d'Or.
Paganel,	Lot et Garonne.
Paigis,	Mayenne.

Députés.	*Départemens.*
Paignard,	Orne.
Pantin -	Eure.
Papin,	Loire inférieure.
Pastoret,	Paris.
Pellicot,	bouches du Rhône.
Perret,	Cantal.
Perrin,	Jura.
Perrin,	Aube.
Pérignon,	Garonne.
Perreau,	Vendée.
Pierron,	Mozelle.
Pinchinat,	basses Alpes.
Pinet :	Dordogne.
Pierret,	Marne.
Pontard,	Dordogne.
Pressac des Planches,	Vienne.
Pyrot,	Mozelle.
Prudhomme,	Aisne.
Queslin,	Manche.
Quinette,	Aisne.
Rabusson la Mothe,	Puy-de-Dôme.
Ramel,	Lot.
Rataud,	Seine et Marne.
Regnard-Claudin,	Seine et M.
Regnier,	Ain.
Reverchon,	Saône et Loire.
Reynaud,	Loire Haute.
Riboud,	Ain.
Richard,	Mayenne.
Ribès,	Aude.
Ritter,	Haut-Rhin.
Riquet,	Charente inférieure.
Robin,	Aube.
Robin-Léonard,	Paris.
Robouam,	Sèvres.
Rojou,	Sarthe.
Rongier,	Loire Haute.
Roubeaud de Grasse,	Var.
Rubat fils,	Saône et Loire.
Ruhl,	Bas-Rhin.
Sablière la Condamine,	Isère.
San la ville,	Rhône et Loire.
Salmon,	Sarthe.
Salvage,	Cantal.
Saulnier,	Rhône et Loire.
Sautereau,	Nièvre.
Schirmer,	Haut-Rhin.
Sébire,	Ille et Villaine.
Sevène,	Lozère.
Sissous,	Aube.
Tardiveau,	Ille et Villaine.
Tartanac,	Gers.
Tavernel,	Gard.
Teillard,	Cantal.
Tenon,	Seine et Oise.
Thierrot,	Vendée.
Tillombois-de-Valeuil,	Loire.
Torillon,	Paris.
Torné,	Cher.
Vacher,	Ardèche.
Valadier,	Ardèche.
Vallier,	Isère.
Wallard,	Pas-de-Calais.
Vanhœnacker,	Nord.
Veirieu,	Garonne.
Verité,	Sarthe.
Vincent-Plauchut,	Gard.
Vuillier,	Jura.
Vimar,	Seine inférieure.
Viquesnel-Delaunay,	Oise.
Vivier,	Jndre.
Wilhelm,	Bas-Rhin.
Vosgien,	Vosges.
Urvoy,	Côtes du Nord.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.